

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.697 du 18 octobre 2002

A. 100.908/XI-12.869

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 janvier 2001 et notifiée le 30 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 août 2002, les convoquant à comparaître le 17 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. NIONZIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée repose sur la motivation suivante :

“ Considérant qu’au vu du dossier administratif transmis à la Commission, la requérante fonde sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur les faits suivants; qu’elle expose en substance qu’elle est de nationalité XXX et d’ethnie T.; que son mari, T. également, était militant du F.; qu’elle a séjourné de 1990 à 1996 en C. où son mari travaillait pour l’«Organisation Mondiale de la Santé» (OMS); que suite à des mutineries, ils ont été évacués au T. en juin 1996; qu’en juillet 1996, son mari est retourné au XXX afin d’y chercher du travail mais qu’elle a perdu sa trace; qu’en août 1997, elle s’est rendue en Belgique munie de son passeport diplomatique afin de confier trois de ses enfants à une famille belge; que trois semaines plus tard, elle est repartie pour B. avec une de ses filles afin de rechercher son mari et d’obtenir un nouveau passeport; qu’au cours de ce séjour, elle a été menacée par des voisins H. comme T.; qu’après deux semaines, elle est retournée au T.; qu’en juin 1998, suite aux élections présidentielles, des militaires T. l’ont menacée du fait de son appartenance ethnique; qu’en septembre 1998, elle a trouvé refuge au B. aidée par un ami T.; qu’elle a décidé de rejoindre ses enfants en Belgique; qu’en avril 1999, elle a quitté C. pour la Belgique à bord d’un avion de la Compagnie Sabena;

Considérant que dans la décision attaquée le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; qu’il constate en effet, que celle-ci reste en défaut d’établir dans son chef l’existence d’une crainte de persécution au sens de l’article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève;

Considérant que la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et insiste principalement sur la circonstance que trois enfants de la requérante se sont vu reconnaître la qualité de réfugiés en invoquant les mêmes faits que la requérante;

Considérant que la Commission n’est pas saisie du dossier des enfants de la requérante reconnus réfugiés en Belgique; qu’elle n’a pas à se prononcer sur les motifs ayant conduit aux décisions les concernant;

Considérant que le principe de l'unité de la famille invoqué par la requérante fait référence au droit qu'a toute personne de mener une vie familiale;

Que ce droit fondamental, consacré par plusieurs instruments internationaux autres que la Convention de Genève (voyez notamment les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, loi du 15 mai 1981, M.B. du 6 juillet 1983; les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, loi du 13 mai 1955, M.B. du 19 août 1955; voyez aussi les article 8 et sv. de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1991, M.B. du 17 janvier 1992) contenant des dispositions ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge (Cass. 31 mai 1976, Par., 1976, I, 1042; C.E., 25 septembre 1986, Par., 1990, IV, 16; C.E., 22 octobre 1986, Par., 1990, IV, 32);

Que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine;

Considérant que la requérante est en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve concernant l'éventuel engagement politique de son mari; qu'elle ne peut même pas expliquer de manière un tant soit peu précise en quoi il aurait consisté; qu'elle se montre tout aussi vague en ce qui concerne la nature et les mobiles des menaces proférées contre elle; qu'elle déclare elle-même qu'elle se trouve dans la même situation que l'ensemble de ses concitoyens, nul ne pouvant se sentir en sécurité au XXX;

Considérant que la Commission est consciente de la gravité des tensions politiques et ethniques qui prévalent au XXX; qu'elle en tient compte dans l'examen des recours qui lui sont soumis;

Que pour autant, le seul fait de posséder la nationalité XXX ne suffit pas à ouvrir un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève;

Considérant que c'est à juste titre que la décision attaquée a refusé de reconnaître cette qualité à la requérante.”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique “du défaut de motivation en violation de la loi concernant les actes administratifs du 29.07.1991 et de l'article 57/22 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, violation de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme”; qu'elle fait principalement valoir que trois de ses enfants ont été reconnus réfugiés sur la base d'un récit identique au sien, qu'elle ne s'est pas contentée de se référer à la situation générale au XXX mais a indiqué des motifs spécifiques l'ayant poussée à demander la reconnaissance du statut de réfugiée, que son époux devait cacher son appartenance au F. et qu'elle a donné, à l'égard de son activité politique, tous les détails dont elle avait connaissance;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté

royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen est rédigé comme suit:

“ Il y a lieu de rappeler que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ne concerne que les actes administratifs, et ne trouve donc pas à s'appliquer au recours examiné; ce recours étant dirigé contre une décision contentieuse administrative. La décision attaquée n'a donc pas pu violer la disposition visée au moyen.

Il convient également de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de «cassation administrative», n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables.

En outre, selon le nouvel article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il est encore rappelé que «la section (d'administration) statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.».

Il est à souligner également que la constatation des éléments de fait relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative et que partant, n'est pas recevable un moyen tendant à remettre en cause cette constatation et à permettre à amener le juge de cassation à vérifier les faits.

En l'espèce, la décision attaquée se fonde principalement sur deux motifs pour refuser de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

Dans un premier motif, le Commission permanente estime que le simple fait d'être la mère de trois enfants qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié invoquant les mêmes faits n'est pas relevant. Elle précise à ce sujet qu'elle n'est pas saisie du dossier des enfants et n'a dès lors pas à se prononcer sur les motifs qui ont conduits aux décisions les concernant. Elle ajoute que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine.

Ce motif est inadéquat.

D'une part, en répondant par la simple constatation qu'elle n'est pas chargée du dossier des enfants de la requérante, sans même vérifier la teneur de ces dossiers, la Commission permanente n'a pas répondu au moyen invoqué. En effet, dans son moyen, la requérante ne lui demandait nullement de se prononcer sur les motifs ayant conduit aux décisions concernant ses enfants mais de se prononcer sur le fait que le Commissaire général ait pris des décisions contradictoires alors que les faits invoqués par les personnes concernées à la base de leur demande d'asile sont identiques.

D'autre part, comme l'a relevé la Commission permanente, la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale mais bien de procéder à une évaluation du risque de persécution existant dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Cependant, l'application du principe de l'unité de la famille peut, le cas échéant, fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié dans la mesure où il peut éventuellement établir une présomption de crainte fondée au bénéfice des personnes qui l'invoquent. Tel sera, par exemple, le cas pour le conjoint d'une personne recherchée par les autorités ou considérée comme un opposant notoire. En l'espèce, la Commission permanente ne pouvait écarter l'argument selon lequel les enfants de la requérante ont été reconnus réfugiés sur base des mêmes faits que ceux invoqués par leur mère sans renverser au préalable, la présomption ainsi établie.

Dans un second motif, il est principalement fait reproche à la requérante de ne pas être en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve concernant l'éventuel engagement politique de son mari.

Le fardeau de la preuve, au stade du fondement de la demande d'asile, incombe non à l'autorité, mais au demandeur d'asile à l'instar de tout citoyen sollicitant quelque chose et à qui il incombe de démontrer que sa demande est justifiée. Il y a cependant lieu de réserver l'hypothèse où l'étranger expliquerait de façon satisfaisante son absence de preuve.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la requérante a apporté des explications concernant son absence de preuve. Elle a ainsi précisé que les T. membres du F. cachaient leur appartenance à ce parti par peur des représailles émanant de personnes de la même origine ethnique en raison du caractère de trahison que l'adhésion de T. à ce parti représentait à leur yeux.

Cette justification ne semble pas avoir été examinée par la Commission permanente. Celle-ci reste en défaut de préciser pourquoi elle n'a pas considéré cette justification comme satisfaisante.

Le moyen unique est fondé.”;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'à la suite de la l'annulation prononcée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, prise le 19 janvier 2001 par la Commission permanente de recours des réfugiés à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 4.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 5.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE

M. LEROY.